Fac. 2-1238
Cac
Fic
1772

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

DE J. P. F. DUPLANTIER,

DÉPUTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le ſcrutin à établir pour l'élection des repréſentans & des magiſtrats du peuple français ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DANS une république auſſi étendue que la nôtre, où la nation entière ne peut ſe réunir en un même lieu pour faire ſes lois, & où elle a beſoin, non-ſeulement d'élire des magiſtrats pour exécuter ſa volonté, mais encore des repréſentans chargés de vouloir pour elle, & de déléguer ainſi l'exercice d'une partie de ſa ſouveraineté, au moins proviſoirement, le mode d'élection me paroît l'objet le plus important de la conſtitution,

A

THE NEWBERRY LIBRARY

celui qui eſt le plus eſſentiellement lié à la liberté publique.

Nos aſſemblées primaires d'aujourd'hui & nos aſſemblées électorales, ne conviennent point au régime républicain. Les premières ſont déja déſertes, & n'établiſſent d'ailleurs qu'une manière indirecte de recueillir le vœu du peuple. Les ſecondes ne ſont favorables qu'à l'intrigue; & toutes deux enfin ſont filles du régime monarchique. Le ſyſtême du comité, & tous ceux qui ont été propoſés, ne me paroiſſent guères meilleurs. Je vois par-tout ou une lenteur inſupportable qui amèneroit bientôt le dégoût, ou une complication d'opérations qui rendroient les élections interminables, ou un mécaniſme qui ôte tout reſſort aux ſens, & tue l'imagination. Il faut, pour rendre la liberté durable, que le peuple, en déléguant directement toutes les fonctions publiques, ſoit néanmoins éclairé dans ſon choix; que le jour & le lieu de ſa réunion aient pour lui quelques attraits; qu'il aime ainſi à exercer ſes droits, & que les élections, par la manière prompte de les faire, ne nuiſent ni au commerce, ni à l'agriculture, ni aux arts.

Si nous voulons parvenir à ce but, évitons le plus qu'il ſera poſſible, ces aſſemblées partielles dans des égliſes & des réduits mal-ſains, où le peuple s'iſole & donne triſtement & pour la forme ſa voix au haſard. Chez une nation libre, tout doit être grand: quand le peuple exerce ſes droits, il doit ſentir ſa force & ſa dignité; tout ce qui l'environne alors, tout ce qui frappe ſes ſens, doit élever ſon ame, & lui rappeler de grands ſouvenirs. Ainſi, c'eſt en plein air, & ſur l'autel de la patrie, que, réuni en plus grand nombre poſſible, & au milieu des chants d'alégreſſe en l'honneur de la liberté, il doit en confier le dépôt ſacré à ſes magiſtrats & à ſes repréſentans. Je voudrois donc

qu'on fixât l'élection des membres du corps législatif au premier dimanche d'avril ; on distribueroit aux citoyens, assemblés ce jour-là autour de l'autel de la patrie, la liste imprimée des candidats, qui auroit été déja affichée pendant un mois dans chaque commune, afin de donner le temps aux citoyens de les connoître & d'apprécier leurs talens & leurs vertus. Sur cette liste, chacun, après y avoir marqué en même temps, & à un signal convenu, ceux qu'il préfère, la porteroit ensuite en défilant, dans l'urne que surveilleroient le plus ancien des maires du canton & trois autres vieillards. Le dépouillement en seroit fait à l'instant à haute voix, sous la même surveillance, par trois jeunes gens qui n'auroient pas encore atteint l'âge requis pour exercer les droits de citoyen ; fonction qui seroit le prix décerné à ceux d'entre eux qui se seroient le plus distingués dans les écoles publiques.

On ne réuniroit le peuple, par ce mode de scrutin, qu'une seule fois pour chaque élection, & on allieroit ainsi la majesté de la fête à la célérité dans l'opération qui en est le principal objet. La liste des candidats pour les membres du corps législatif, auroit été formée d'avance, d'après les bulletins déposés successivement, par ceux des citoyens qui auroient quelqu'un à proposer, ou qui se présenteroient eux-mêmes, & signés par chacun d'eux, dans une urne placée pendant les mois de janvier & de février, dans le lieu des séances du district, & fermant à trois clefs ; ces clefs seroient gardées, l'une par l'administration de département, l'autre par l'administration de district, & la dernière par l'une des municipalités du district désignée par le sort, le 31 décembre. Ce scrutin de candidats seroit dépouillé publiquement le premier de mars, un mois avant le jour fixé pour les élections, par des commissaires de ces trois corps administratifs choisis par la voie du sort.

190

Les élections pour les membres du conseil exécutif & des administrations nationales, auroient lieu le premier dimanche de mai, & seroient faites de la même manière & d'après la liste des candidats arrêtée le premier avril, les deux mois antérieurs ayant été consacrés à en former le scrutin.

Les administrateurs de département seroient élus le premier dimanche de juin ; ceux de district, le premier dimanche d'août, & les officiers municipaux, dans chaque commune, le premier dimanche de septembre ; & le tout, en la même forme que pour les membres du corps législatif.

Je ne m'appesantirai pas sur les avantages de cette manière d'élire, ni sur sa moralité. On sent aisément que ce n'est que par des fêtes en l'honneur de la liberté, consacrées, autant qu'il est possible, à l'exercice des droits du peuple, & en rendant cet exercice facile & attrayant, qu'on peut parvenir à établir par-tout le culte de la patrie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.